

COTISATIONS APPLICABLES AUX ARE

Les retenues applicables sur les allocations versées sont les suivantes :

CSG : 6,2 % sur 98,25 % de l'ARE.

Les personnes non-redevables de l'impôt sur le revenu ne sont assujetties qu'à la part non déductible de 3.8 %.
En outre, les personnes non imposables dont le revenu fiscal de référence de l'année N (avis d'imposition N+1) est inférieur, selon le nombre de parts du foyer fiscal, au barème suivant sont exonérées totalement de CSG :

Quotient familial	Revenu fiscal de référence		
	Taux zéro	Taux réduit (3,8 %)	Taux normal (6,2 %)
1 part	Jusqu'à 13 048 €	De 13 049 € à 17 057 €	Plus de 17 057 €
1,5 part	Jusqu'à 16 532 €	De 16 533 € à 21 612 €	Plus de 21 612 €
2 parts	Jusqu'à 20 016 €	De 20 017 € à 26 167 €	Plus de 26 167 €
2,5 parts	Jusqu'à 23 500 €	De 23 501 € à 30 722 €	Plus de 30 722 €
3 parts	Jusqu'à 26 984 €	De 26 985 € à 35 277 €	Plus de 35 277 €
Demi-part supplémentaire	3 484 €	3 484 €	4 555 €

CRDS : 0,5 % sur 98,25 % de l'ARE

La C.S.G. et la C.R.D.S. **ne sont pas dues**, quel que soit le montant d'imposition de l'intéressé, si le montant de l'allocation brute journalière est inférieur ou égal à **60,76 €**. (Valeur au **1^{er} janvier 2026**)

La C.S.G. et la C.R.D.S. ne peuvent avoir pour effet de réduire le montant net des allocations en deçà de ce montant brut. Elles seront écrêtées à concurrence de celui-ci.

Régime fiscal :

Les allocations de retour à l'emploi sont assimilées fiscalement à des salaires et sont soumis au prélèvement à la source dans les conditions de droit commun.

Retraite :

Une cotisation sociale est due au titre de la **retraite complémentaire** : 3 % du salaire journalier de référence (SJR) ce qui conduit à diminuer le montant net de l'ARE.

Le demandeur d'emploi est exonéré si ce prélèvement ramène l'allocation journalière en dessous de 32,13 € (allocation minimale pour un Temps complet).

Cette cotisation ne concerne que les agents cotisant à l'IRCANTEC, préalablement à leur admission au bénéfice de l'ARE.

Il n'y a pas de cotisations de sécurité sociale.